

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 8

Etude de la réserve technique le 24 septembre 2026

1- Etude de la réserve technique déposée par Chambly Oise

Réserve déposée par mail par le club de Chambly Oise à la commission régionale des compétitions le lundi 21 septembre 2026 à 18h37.

2- Identification :

Rencontre : Seniors, régionale 1, groupe A du 20/09/2026 entre Maubeuge et Chambly
Score Final : 1/1.

3- Intitulé de la réserve :

« A la 90+2 minutes, score 1-1. Mr Toure Yaya capitaine de Chambly depuis la 68ème minute de jeu : " Notre numéro 4 a donné la balle au gardien parce que le ballon n'était pas au bon endroit et que vous avez dit que le ballon n'était pas à la hauteur de l'arbitre assistant et du coup le défenseur a donné le ballon au gardien et ensuite vous avez dit que ça joue et le numéro 4 vous a dit que c'était le gardien qui allait faire le coup franc."

4- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

5- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée à la 92^{ème} minute de jeu directement après l'arrêt de jeu consécutif de la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de Chambly, Mr TOURE YAYA, en présence du capitaine adverse, Mr MEZITI ZEINEDDINE, en présence de l'arbitre assistant concerné, BOYARD ANTOINE et de l'arbitre central, Mr MERLOT Bastien,
- Considérant que l'arbitre central a respecté l'ordonnancement de la réserve technique, En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

6- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a indiqué un coup franc en faveur de la défense de Chambly à 40 mètres des buts,
- Considérant que le défenseur a botté dans le ballon en direction de son gardien de but venu

PAGE N°1/2



à sa rencontre,

- Considérant que le ballon était en jeu dès qu'il avait été botté et joué par le défenseur,
- Considérant que l'adversaire, l'attaquant de Maubeuge, positionné non loin de lui à moins de 9,15 mètres a intercepté le ballon et a frappé dans le ballon en direction du but vide entre les montants de but de Chambly, inscrivant donc le but égalisateur,
- Considérant que l'arbitre n'avait pas donné un signal clair de reprise et d'exécution du coup franc, mais que les joueurs peuvent jouer rapidement s'ils le souhaitent sans attendre un signal de l'arbitre, tel que le mentionne l'IFAB,
- Considérant que les conditions d'exécution du coup franc sont conformes aux lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

7- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET NON FONDEE.**
ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **Homologation.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu



Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

